



ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

RÉUNION DU 28/03/2024

RAPPORT/DEIDAT /N°115216

OBJET : CRÉATION D'UN COMITÉ UNIQUE DU TOURISME SOUS LA FORME D'UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC À CARACTÈRE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (EPIC) : APPROBATION DE SES STATUTS, DE SA COMPOSITION ET D'UNE DOTATION INITIALE

Le présent rapport a pour objet de soumettre à votre approbation la **création par la Région, en accord avec le Département de La Réunion, d'un comité unique du tourisme** sous la forme d'un **Établissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC), régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière**, ainsi que l'approbation de ses statuts, de sa composition et d'une dotation initiale de l'ordre de 4 M€ en sa faveur, afin de lui procurer les moyens de fonctionner dès sa mise en place.

La création de cette nouvelle structure a été préconisée suite à l'audit du comité régional du tourisme « Île de La Réunion Tourisme », et de gouvernance de l'écosystème touristique institutionnel de La Réunion, conduit par la Région en 2023, qui a mis en exergue le besoin d'une rationalisation de cet écosystème autour des principaux constats suivants :

- Enchevêtrement des rôles impartis aux différentes structures institutionnelles ;
- Absence de coordination de l'ensemble des parties prenantes ;
- Difficultés de fonctionnement interne de l'IRT et modèle associatif inadapté.

Ainsi, d'une part, le caractère fragmenté de l'action d'opérateurs multiples évoluant dans le secteur touristique a conforté la nécessité de se doter d'une structure unique du tourisme, dans un objectif de simplification et de plus grande efficacité, opérateur de la politique décidée par la Région et le Département de La Réunion dans ce secteur, en associant les différents partenaires institutionnels (EPCI, chambres consulaires, communes classées en station de tourisme ...), les socio-professionnels œuvrant en faveur du développement du tourisme et des « personnalités qualifiées ».

En application du premier alinéa de l'article L. 161-3 du Code du tourisme, le Conseil Régional et le Conseil Départemental ont ainsi décidé de créer un organisme unique du tourisme exerçant les compétences dévolues aux comités régionaux et départementaux du tourisme, au sein d'une même structure, et regroupant les missions actuelles de l'Ile de La Réunion Tourisme (IRT) et de la Fédération Réunionnaise du Tourisme (FRT) selon une nouvelle segmentation, pour une meilleure cohérence entre les actions de promotion, de marketing et de développement.

D'autre part, au regard des différentes problématiques relevées dans l'audit, il s'est avéré nécessaire de conférer à cette nouvelle structure une forme juridique plus pérenne et plus adaptée que la forme associative, à savoir un Établissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC).

Il s'agit ainsi, non seulement de créer une nouvelle structure - véritable bras armé de la politique touristique réunionnaise -, mais aussi de positionner la Région Réunion - avec l'appui du Département, en chef de file du tourisme réunionnais chargé de la définition et du pilotage des ambitions stratégiques, de l'articulation avec les autres politiques sectorielles (régionales, départementales et intercommunales), et de l'animation de cette stratégie en s'appuyant pleinement sur le nouvel EPIC.

I. CONTEXTE ET CADRE LÉGAL

1 – L'évolution du paysage touristique local

Au fil des années, le poids du tourisme s'est « ancré » durablement au cœur de l'économie Réunionnaise. Le secteur représente en effet 3,3 % de la Valeur Ajoutée totale de l'économie locale (presque deux fois plus que celle de l'agriculture et de la pêche : 1,9%), et concentre environ 14 000 emplois salariés, soit 4,7 % de l'emploi total de l'île. Le tourisme est devenu une composante incontournable de l'économie de notre île.

Dans cet esprit, les ambitions exprimées par le Schéma de Développement et d'Aménagement Touristique de La Réunion (SDATR) adopté en 2018, visant à faire du tourisme un vecteur majeur de croissance économique, à travers l'objectif prioritaire de dynamiser le chiffre d'affaires généré par ce secteur plutôt que l'accroissement de la fréquentation touristique extérieure, n'ont été que partiellement réalisées, dans un contexte fortement impacté par la pandémie du COVID-19.

Après des années critiques, le tourisme mondial est aujourd'hui en bonne voie pour retrouver progressivement ses niveaux d'avant-crise, notamment pour les destinations d'Outre-Mer. La Réunion n'échappe pas à cette dynamique. Avec 556 089 touristes extérieurs enregistrés en 2023, représentant une augmentation de 12% par rapport à 2022, les chiffres sont fortement en hausse et dépassent même ceux de 2019, qui avait été une année record. Les recettes touristiques extérieures générées, en hausse de 14,7 % par rapport à 2022, atteignent 477,9 millions d'euros. Les tendances pour les prochains mois de l'année 2024 en termes de réservations (+10% pour les six prochains mois par rapport à 2023) laissent augurer le maintien de la croissance de l'activité touristique à un bon niveau.

Toutefois, la vigilance reste de mise dans un contexte marqué par une compétition accrue et nettement plus soutenue entre les destinations, un équilibre qui reste fragile, face à des incertitudes d'ordre économique et géopolitique, et des attentes de clientèles de plus en plus exigeantes et s'inscrivant en particulier en faveur d'un tourisme plus durable et responsable.

Les parts du marché local, deuxième marché après l'Hexagone – qui se sont affirmées pleinement pendant la pandémie et constituent un facteur-clé de la résilience de l'île – restent à consolider, et l'appropriation du projet touristique pour La Réunion par les habitants eux-mêmes, demeure un incontournable pour sa réussite.

Le renforcement de la notoriété de l'île et l'accroissement de son attractivité touristique, non seulement auprès de ses marchés traditionnels (Hexagone), mais aussi par une stratégie de diversification de ses sources de clientèles s'avèrent donc nécessaires. L'accompagnement au développement et à la montée en gamme de l'offre ainsi que le soutien aux filières, demeurent en outre indispensables afin de mieux répondre aux attentes des clientèles tant extérieures que locales.

Enfin, le Schéma de Développement et d'Aménagement Touristique de La Réunion relève fortement que la gouvernance du tourisme à La Réunion constitue un point-clé de réussite de la politique touristique, et un des facteurs majeurs d'amélioration et de croissance.

Ce sont là les conditions nécessaires à la consolidation et au développement du caractère hautement « distinctif » de La Réunion, notamment par rapport aux destinations proches à l'échelle de l'océan Indien, avec lesquelles notre île gagnera à travailler des complémentarités.

2 – Le contexte juridique et historique - rappel

Bien que le tourisme soit une compétence partagée entre les différents niveaux de collectivités, la Région s'est vue confier le rôle de chef de file et de coordination de ce secteur. Pour ce faire, elle définit la stratégie touristique pour son territoire au travers du Schéma de Développement et d'Aménagement Touristique de La Réunion (SDATR), et s'appuie sur son Comité Régional du Tourisme (CRT), représenté par l'île de La Réunion Tourisme (IRT), en tant qu'opérateur de sa politique.

Il subsiste cependant une particularité pour les régions d'outre-mer, à savoir, la possibilité de créer un organisme unique du tourisme par accord entre le Département et la Région. Par ailleurs, et pour ce qui concerne La Réunion, une harmonisation des compétences a été opérée entre les deux collectivités en 2004, reconnaissant à la Région le rôle de collectivité compétente pour conduire, notamment, la politique de développement touristique.

C'est dans ce contexte qu'a été créée le 13 décembre 2007 « l'Île de La Réunion Tourisme » (IRT), exerçant à la fois les compétences dévolues aux Comités Régionaux du Tourisme (CRT) et aux Comités Départementaux du Tourisme (CDT), réaffirmant ainsi la double volonté de disposer d'une structure unique du tourisme, et d'associer les différents partenaires institutionnels et les socio-professionnels œuvrant en faveur du développement touristique.

Au regard du contexte post-crise sanitaire qui a bouleversé les codes du secteur du tourisme et de l'arrivée à la tête de l'exécutif régional d'une nouvelle mandature, notre collectivité a souhaité réinterroger le schéma de gouvernance du secteur touristique à travers un audit conduit en 2023, portant à la fois sur l'IRT et sur le fonctionnement de l'écosystème touristique local (inter-action entre l'IRT, la Fédération Réunionnaise du Tourisme, l'association Ile Vanille, les offices du tourisme et le rôle de la Région). Cet audit a montré le besoin d'une évolution forte de l'écosystème, et posé un certain nombre de choix de principes, **dont la création d'un organisme unique du tourisme et une plus grande implication à cet effet du Département.**

Dans ce cadre, des échanges ont eu lieu entre la Région et le Département sur le principe de la création d'une structure unique du tourisme.

3 - Rappel des conclusions de l'audit conduit en 2023

Lancé début 2023, l'audit visait à répondre à des enjeux bien identifiés :

- Un contexte de reprise du tourisme post-covid, invitant à tirer tous les enseignements de la période ;
- La volonté forte d'orienter le tourisme à La Réunion sous l'angle de la diversification et de différenciation, et vers un bon point d'équilibre à trouver entre le nombre de visiteurs extérieurs et le tourisme local ;
- Un double défi qui impose au territoire de pouvoir accompagner les professionnels dans cette phase de reprise (promoteurs hôteliers, structures d'agri-tourisme, entreprises de voyage, gestionnaires d'équipements touristiques...), de relancer les « grands rendez-vous », de conclure de nouveaux partenariats, mais aussi de travailler sur un nouveau projet de coopération régionale.

3.1 Pour ce qui concerne l'IRT :

- Un modèle associatif inadapté, dans le contexte d'un organisme largement subventionné par la puissance publique et devant appliquer une politique publique, ce qui est indéniablement source de forts risques juridiques liés à la possible transparence de la structure (gestion de fait, délit d'usurpation des fonctions de comptable public) ;
- En dépit de l'amélioration de l'organisation financière de l'IRT et d'une forte baisse de ses charges d'exploitation (personnel, achats et charges externes ...) depuis 2018 (mais aussi en parallèle des produits), une situation financière qui reste fragile structurellement, en raison de l'absence de fonds propres, d'une extrême dépendance des subventions, et de problèmes de trésorerie récurrents, limitant en particulier le préfinancement des fonds FEDER ;
- Une structure « bloquée », avec une organisation segmentée ne permettant pas toujours un travail collaboratif, un niveau de démotivation perceptible, d'où une perte d'efficacité. Si la performance de l'IRT est reconnue par les acteurs sur ses missions phares que sont le marketing, la promotion et la communication, d'autres champs doivent être redynamisés, en particulier sur le développement de l'offre et des produits.

3.2 Pour ce qui concerne l'écosystème touristique institutionnel (interaction IRT-FRT-Iles Vanille-OTI)

- Une instance d'animation et de partage permettant aux acteurs (institutionnels et privés) de se retrouver et d'échanger, qui n'existe plus (de type COST) ;
- Une répartition des rôles entre les acteurs qui n'est plus adéquate et manque de clarté (en dépit d'une convention-cadre signée avec la Région en 2017, à reconduire) ;
- Une segmentation entre promotion extérieure prise en charge par l'IRT et celle « sur place » par la FRT qui pose question ;
- Un réel manque, voire un "vide" sur les fonctions de développement et une montée fortement souhaitée en qualité de l'offre touristique.

3.3 Principales préconisations issues de l'audit

Les conclusions de l'audit ont montré le besoin d'une évolution forte de l'écosystème touristique institutionnel local, comme suit :

- Le regroupement au sein d'une même structure, des missions actuelles de l'IRT et de la Fédération Réunionnaise du Tourisme (FRT) selon une nouvelle segmentation, pour une meilleure cohérence entre les missions de promotion/marketing et les missions de développement ;
- La maîtrise de cet outil unique par la Région, en partenariat étroit avec le Département, avec la participation renforcée des acteurs socio-professionnels, des EPCI/OTI et des stations classées de tourisme ;
- La mise en place d'un accueil régional mutualisé ;
- La structuration des fonctions de pilotage stratégique de la politique publique touristique au sein de l'institution régionale (renforcement de ses moyens) ;
- La volonté de disposer du nouvel outil avant la fin du 1er semestre 2024 ;
- Le choix d'une forme juridique idoine pour la nouvelle structure, à savoir la création d'un Établissement Public à caractère Industriel et Commercial (ÉPIC), une forme plus adaptée que la forme associative.

II – LE PROJET DE NOUVEAU COMITÉ DU TOURISME DE LA RÉUNION

Le projet d'un nouveau comité du tourisme de La Réunion a été défini dans le cadre d'une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage confiée en novembre 2023 par la Région au groupement de consultants composé des cabinets MENSIA Conseils et SEBAN.

1 - Vocation et missions de l'ÉPIC

Ce nouveau comité du tourisme se fonde sur les bases de la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme, dite loi Mouly, codifié aujourd'hui dans le code du tourisme.

La vocation majeure de cette nouvelle structure est d'être un opérateur performant au service d'une politique touristique plus efficiente et cohérente, véritable lieu de créativité, de partage et de mise en réseau de tous les acteurs du tourisme, apportant une réelle plus-value pour l'économie touristique, afin :

- D'accompagner la mutation de l'offre, vers un tourisme vraiment ancré dans l'époque – durable, responsable et inclusif - et de ce fait, une meilleure cohérence entre les missions de promotion/ marketing et les missions de développement ;
- D'animer ce projet d'évolution du tourisme au plus près des territoires et créer les conditions pour une appropriation entière du tourisme par les réunionnais ;
- De valoriser les atouts distinctifs et l'attractivité de l'île, par le soutien aux aménagements et équipements touristiques publics, dans une approche territoriale équilibrée, préservant et valorisant ses biens naturels, en premier lieu ceux classés au patrimoine mondial ;
- D'apporter de l'expertise et des éléments d'aide à la décision pour alimenter la politique publique du tourisme à La Réunion ;
- De construire des partenariats fertiles avec l'ensemble de l'écosystème du tourisme réunionnais, à travers sa gouvernance et les communautés de professionnels qu'il anime et sur lesquelles il s'appuie ;
- De développer l'attractivité et l'économie touristique de l'île en s'appuyant sur la stratégie et le plan d'actions définis par le SDATR.

La gouvernance de ce nouvel outil repose sur les principes suivants :

- La volonté de la Région d'exercer son rôle de « chef de file » du tourisme et de financeur de ce secteur ;
- La nécessité d'accorder une place plus grande au Département, propriétaire et gestionnaire d'un certain nombre de sites et espaces naturels remarquables et patrimoniaux, sur lesquels se fondent en bonne partie la notoriété et l'attractivité touristique de La Réunion ;
- L'association des socio-professionnels ;
- Une représentation assurée aux acteurs institutionnels (EPCI, Chambres consulaires ...) ;
- La poursuite d'une gouvernance consensuelle au sein de la nouvelle structure dans l'intérêt du développement touristique de l'île ;
- Une gouvernance efficace au niveau du fonctionnement de l'établissement.

La création de ce nouveau comité du tourisme pour La Réunion s'inscrit dans un *momentum* collectif et partagé : un nouvel élan pour le tourisme réunionnais. Il disposera ainsi d'une ingénierie organisée sur le « mode projet » et organisera des espaces de co-construction avec les différents partenaires publics et privés.

2 - Les caractéristiques du futur comité unique du tourisme définies par ses statuts

Les statuts de la nouvelle structure définissent notamment :

- Son objet et ses missions ;
- Son organisation administrative en particulier la composition et le fonctionnement du conseil d'administration, les modalités de désignation du directeur et son rôle ;
- Le régime financier et comptable ;
- Les dispositions sur le statut du personnel ;
- Des dispositions d'application, dévolutives et transitoires.

2.1 Objet et missions

Le futur comité unique du tourisme aura pour objet de concourir au **développement et à la promotion du secteur touristique de La Réunion**, et d'exercer à cet effet les compétences dévolues aux Comités Régionaux de Tourisme (CRT) et aux Comités Départementaux de Tourisme (CDT), à travers 6 missions phares :

- Développement et consolidation de l'offre touristique ;
- Communication, marketing et promotion ;
- Commercialisation ;
- Accueil et information touristique ;
- Veille, observation, innovation et appui stratégique ;
- Pilotage de la performance et appui ressources-métiers ;

se déclinant comme suit :

- Mise en œuvre des **actions définies par la Région et le Département en matière de tourisme**, notamment dans le domaine des loisirs, des études, de la planification, de l'aménagement et de l'équipement, des aides aux hébergements, des assistances techniques à la commercialisation ainsi que de la formation professionnelle ;
- Contribution à l'élaboration, à la **mise en œuvre, au suivi et au développement de la politique touristique** de l'Île de La Réunion, notamment dans le cadre du schéma régional de développement du tourisme et du schéma d'aménagement touristique départemental ;
- Coordination de la politique **d'accueil**, à l'échelle régionale (portes d'entrées de la destination), et sa déclinaison sur les territoires en lien avec les offices de tourisme, pour un accueil optimal des clientèles ;
- Recueil, traitement et diffusion des **données relatives à l'activité touristique** à l'Île de La Réunion ;
- Coordination des initiatives publiques et privées dans les domaines du développement, de la promotion et de **l'information touristique** ainsi que, plus largement, coordination des interventions des divers partenaires du tourisme local ;
- Élaboration, promotion et commercialisation de **produits touristiques**, en collaboration avec les professionnels, les organismes et toute structure locale intéressés à l'échelon départemental, communal et/ou intercommunal ;
- Réalisation **d'actions de promotion touristique** de la destination Réunion sur les marchés locaux, régionaux, nationaux et internationaux ;
- Contribution à des mesures tendant à garantir l'attractivité touristique de l'Île de La Réunion ;
- Contribution à des actions de **coopération touristique** en collaboration avec les organismes et toutes structures intéressées, notamment à l'échelle de la zone Océan Indien.

2.2 Organisation administrative

2.2.1 Conseil d'administration

a) Composition

Le futur comité unique du tourisme sera administré par un conseil d'administration composé de 38 membres réunis en cinq collèges et représentant lesdits collèges, répartis comme suit :

- Le collège des collectivités territoriales de rattachement, la Région Réunion et le Département de La Réunion, composé de 12 membres, soit 9 conseillers régionaux et 3 conseillers départementaux. Ces membres seront désignés respectivement par le conseil régional et le conseil départemental sur proposition de leur Président (e) ;
- Le collège des socioprofessionnels représentant les professions ou associations intéressées au tourisme composé de 9 membres représentant plusieurs secteurs identifiés en matière de tourisme (hôtellerie et restauration, petits hébergements, loisirs, voyagistes et réceptifs, compagnies aériennes, location de voitures et autres représentant du secteur touristique). Ces membres seront proposés par les organisations représentatives de ces secteurs à la Présidente du conseil régional puis désignés par le conseil régional de La Réunion ;
- Le collège des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), des communes touristiques classées en stations de tourisme, et des offices de tourisme intercommunaux, composé de 9 membres. Ces membres seront désignés par les conseils communautaires d'EPCI et par les conseils municipaux de communes bénéficiant de la dénomination de commune touristique classées en station de tourisme ;
- Le collège des organismes consulaires composé de 3 membres représentant respectivement la Chambre de Commerce et d'Industrie de La Réunion, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et la Chambre d'Agriculture. Ces membres seront désignés par chacun des organismes consulaires.
- Le collège des personnalités qualifiées composé de 5 membres qui seront désignés par le conseil régional de La Réunion sur proposition de sa Présidente.

b) Attributions du conseil d'administration et de son président

Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement et l'activité de l'Établissement (budget, orientations générales concernant le personnel, rapport d'activité ...). Il peut donner délégation au directeur pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Le Président du conseil d'administration est désigné par celui-ci en son sein, pour une durée identique à celle du mandat des membres du conseil d'administration. Seuls les membres représentant la Région au sein du collège des collectivités territoriales de rattachement, peuvent faire acte de candidature à la présidence du conseil d'administration. Il nomme le Directeur de l'Établissement, désigné par délibération du conseil régional, après proposition de sa Présidente, et met fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

2.2.2 Directeur

Le futur comité unique du tourisme sera dirigé par un directeur ayant un statut de droit public assurant le fonctionnement des services de l'Établissement sous l'autorité du Président.

2.3 Régime financier et comptable de la structure

Le futur comité unique du tourisme sera soumis aux règles de la comptabilité publique ; son budget sera régi par l'instruction budgétaire et comptable M4.

Son financement sera assuré par une subvention d'exploitation et d'investissement. Il disposera dès 2024 d'un budget « d'amorçage » afin de faire face à ses premières dépenses ; le budget 2025 constituera son premier budget effectif lui permettant d'assurer la reprise des activités de l'IRT et de la FRT, et la réalisation

des actions relevant du nouveau projet d'établissement, ainsi que de couvrir les charges liées au transfert des personnels des deux structures.

2.4 Le personnel

Le personnel des deux associations existantes (IRT et FRT) sera transféré conformément aux dispositions de l'article L.1224-1 du code du travail, et relèvera dudit code. Les recrutements nouveaux seront opérés par le Directeur par contrat de droit privé.

En dehors du Directeur, de l'agent comptable et du personnel sous statut de droit public mis à disposition de l'Établissement, le personnel relève du droit du travail et notamment des conventions collectives régissant les activités concernées.

2.5 Dispositions d'application, dévolutives et transitoires

Les statuts de l'EPIC entreront en application à la date à laquelle est fixée l'existence effective de l'Établissement, et pourront faire l'objet de révision ou de modifications.

D'une manière générale, la Région Réunion pourra à tout moment, demander toutes justifications concernant l'accomplissement de l'objet social de l'Établissement, et faire effectuer toutes vérifications qu'elle jugera utiles.

Le projet de statuts vous est présenté en annexe du présent rapport.

3 – Dotation initiale

Afin de permettre à la nouvelle structure de fonctionner dès sa création, il est prévu une dotation initiale statutaire d'un montant de 4M € inscrite au budget 2024 de la Région, dont le montant peut être ré-évalué ultérieurement.

Bien que cette dotation initiale soit une recette d'investissement, elle peut constituer une ressource de trésorerie pouvant permettre le règlement de dépenses d'exploitation et/ou d'investissement.

Dans le cas de l'EPIC, la couverture du besoin en fonds de roulement constituant un enjeu majeur, la dotation initiale constituera à ce titre l'outil privilégié.

Il serait possible de compléter ultérieurement cette dotation par une dotation initiale définitive dont le montant sera déterminé à partir du budget prévisionnel de l'EPIC en cours d'élaboration, établi à partir de la reprise des recettes et des dépenses d'exploitation de l'IRT et complété le cas échéant par des dépenses complémentaires liées à la mise en place de la structure.

Le versement de cette dotation permettrait donc d'assurer le règlement des premières charges de l'EPIC (charges de personnel en particulier) ; la subvention d'exploitation régionale devant prendre le relais.

III. PROPOSITION

Il est proposé à l'Assemblée Plénière du Conseil Régional de La Réunion de bien vouloir délibérer sur le projet d'acte ci-après,

Projet d'acte

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 4433-2, L. 2221-1 à L. 2221-10 et R. 2221-1 à R. 2221-52 ;

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L. 161-3, L. 131-3 à L. 131-10 et L. 132-2 à L. 132-6,

Vu le rapport N° DEIDAT / 115216 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux de la Région de La Réunion du 14 mars 2024,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 21 mars 2024,

Considérant,

- l'harmonisation des compétences entre la Région et le Département notamment dans le domaine du tourisme est devenue effective depuis le 1er janvier 2005,
- la position de chef de filât assumée par la Région de la Réunion dans ce secteur,
- les axes stratégiques du Schéma de Développement et d'Aménagement Touristique de La Réunion (SDATR) approuvé par l'Assemblée Plénière de la Région en date du 22 juin 2018, et en particulier celles relatives à la gouvernance du tourisme et au rôle de leadership de la Région en la matière,
- que les associations Île de La Réunion Tourisme (IRT), Fédération Réunionnaise de Tourisme (FRT) et Iles Vanille sont des acteurs-clés de l'écosystème institutionnel touristique à La Réunion,
- les implications juridiques, administratives et financières de la Région au sein de ces organismes,
- l'exercice par l'IRT des compétences notamment dévolues aux Comités Régionaux du Tourisme (CRT) et aux Comités Départementaux du Tourisme (CDT),
- le constat du caractère inadapté du modèle associatif et du caractère fragmenté de l'action d'opérateurs multiples évoluant dans le secteur touristique,
- la nécessité de faire évoluer le statut de la structure chargée d'exercer les compétences dévolues aux Comités Régionaux du Tourisme (CRT) et aux Comités Départementaux du Tourisme (CDT) en une forme plus solide et plus pérenne, tout en assurant la continuité de ses missions,
- la nécessité de disposer d'une structure unique du tourisme, opérateur de la politique touristique décidée par la Région et le Département de La Réunion et associant les différents partenaires institutionnels et les socio-professionnels œuvrant en faveur du développement touristique, dans un objectif de simplification et de plus grande efficacité,
- le premier alinéa de l'article L. 161-3 du code du tourisme en vertu duquel le Conseil Régional et le Conseil Départemental de La Réunion ont décidé de créer un organisme unique du tourisme exerçant les compétences dévolues aux comités régionaux et départementaux du tourisme, sous la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC),
- le projet de statuts de l'EPIC Comité réunionnais de tourisme annexé à la présente délibération,

- que l'EPIC exercera ses missions statutaires à compter du 1er janvier 2025 et que, pour assurer le caractère opérationnel de la structure à cette date, il convient de la créer administrativement dès le 1er juillet 2024,
- la nécessité pour la Région Réunion d'octroyer une dotation initiale de préfiguration à l'EPIC ainsi créé à travers un apport en numéraire d'un montant de quatre millions d'euros (4 000 000 €),
- la possibilité de compléter ultérieurement cette dotation par une dotation initiale définitive dont le montant sera déterminé à partir du budget prévisionnel de l'EPIC en cours d'élaboration, établi à partir de la reprise des recettes et des dépenses d'exploitation de l'IRT et complété le cas échéant par des dépenses complémentaires liées à la mise en place de la structure,

L'Assemblée Plénière du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- **D'approuver** la création administrative de l'établissement public à caractère industriel et commercial « Comité réunionnais du tourisme » à compter du 1^{er} juillet 2024 ;
- **D'approuver** le projet de statuts dudit établissement public à caractère industriel et commercial, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **D'approuver** le report de l'exercice effectif de ses missions statutaires au 1^{er} janvier 2025 ;
- **D'approuver** le montant de la dotation initiale de préfiguration fixé à la somme de quatre millions d'euros (4 000 000 €) ;
- **D'engager** la somme de 4 000 000 € sur l'autorisation d'engagement P130-0006 (2023-4) « AIDES ORG TOURISTIQUES » votée au chapitre 906 du Budget Principal de la Région ;
- **De prélever** les crédits correspondants, soit la somme de 4 000 000 €, sur l'article fonctionnel 633 du Budget Principal de la Région ;
- **Dire** que le montant de la dotation initiale de préfiguration pourra être complété par une dotation initiale définitive dont le montant sera déterminé dans une délibération ultérieure, à partir du besoin de financement résultant du budget prévisionnel de fonctionnement établi pour l'EPIC ;
- **De donner** délégation à votre Commission Permanente pour prendre toutes décisions et tous actes de nature juridique ou financière utiles à la création et au fonctionnement de cet EPIC et notamment : la modification des statuts, le montant de dotation initiale définitive et les subventions de fonctionnement et d'investissement nécessaires au fonctionnement de la structure ;
- **D'autoriser** la Présidente à signer l'ensemble des documents et actes afférents à la création de l'établissement public à caractère industriel et commercial, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

STATUTS

Établissement public à caractère industriel et commercial

« Comité réunionnais du tourisme »

Titre I : Dispositions générales

- Article 1^{er} – Création
- Article 2 – Dénomination
- Article 3 – Objet

Titre II : Organisation administrative

- Article 4 – Organes de l'EPIC
- Article 5 – Composition du conseil d'administration
- Article 6 – Fonctionnement du conseil d'administration
- Article 7 – Attribution du conseil d'administration
- Article 8 – Président du conseil d'administration
- Article 9 – Vice-président du conseil d'administration
- Article 10 – Directeur
- Article 11 – Régime juridique des actes

Titre III : Régime financier et comptable

- Article 12 – Dispositions générales
- Article 13 – Le budget
- Article 14 – Le comptable
- Article 15 – Régie d'avance et de recettes

Titre IV : Le personnel

- Article 16 – Dispositions générales
- Article 17 – Accords Collectifs d'Entreprise

Titre V : Dispositions d'application, dévolutives et transitoires

- Article 18 - Entrée en vigueur, révision et modification
- Article 19 – Réunion du conseil d'administration
- Article 20 – Contrôle par les collectivités
- Article 21 – Assurances
- Article 22 – Dissolution de l'EPIC

Préambule

Le tourisme est un secteur à forts enjeux pour l'île de La Réunion : attractivité, emplois, aménagement du territoire, valeur ajoutée dans l'économie globale... Dès lors, la Région Réunion, compétente en matière économique, a souhaité faire du tourisme un des moteurs de sa stratégie de développement économique pour l'île.

Un audit du comité régional du tourisme de La Réunion « Ile de La Réunion Tourisme (IRT) » et de gouvernance de l'écosystème touristique de La Réunion conduit par la collectivité régionale en 2023, a montré le besoin d'une rationalisation du paysage touristique institutionnel, autour des principales préconisations suivantes :

- Meilleure répartition des rôles entre structures institutionnelles ;
- Relance de la coordination de l'ensemble des acteurs et parties prenantes ;
- Redynamisation du fonctionnement interne de l'IRT ;
- Nécessité de changer le statut juridique de l'IRT.

Ces constats ont ainsi révélé la nécessité de faire évoluer le statut de la structure chargée d'exercer les compétences dévolues aux Comités Régionaux du Tourisme (CRT) et aux Comités Départementaux du Tourisme (CDT) en une forme plus pérenne, tout en assurant la continuité de ses missions.

Par ailleurs, le caractère toujours fragmenté de l'action d'opérateurs multiples évoluant dans le secteur touristique a conforté la nécessité de se doter d'une structure unique du tourisme, opérateur de la politique touristique décidée par la Région et le Département de La Réunion et associant les différents partenaires institutionnels et les socio-professionnels œuvrant en faveur du développement touristique, dans un objectif de simplification et de plus grande efficacité.

En application du premier alinéa de l'article L. 161-3 du Code du tourisme, le Conseil Régional et le Conseil Départemental de La Réunion ont ainsi décidé de créer un organisme unique du tourisme exerçant les compétences dévolues aux comités régionaux et départementaux du tourisme, sous la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial.

Le Code du tourisme ne précise pas les règles concernant le statut et l'organisation de ce comité unique du tourisme. Le Code général des collectivités territoriales ne contient également aucune disposition générale sur la constitution d'un établissement public commun à plusieurs collectivités, à l'exception des établissements de coopération culturelle ou environnemental et des établissements de coopération intercommunale. Dans le silence des textes, il convient de se référer au droit commun régissant les comités régionaux et les comités départementaux du tourisme, avec des dispositions similaires selon lesquelles le Conseil Régional ou le Conseil Départemental fixe le statut, les principes d'organisation et la composition du comité régional du tourisme. Il convient par ailleurs de se référer aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux établissements publics à caractère industriel et commercial.

La volonté de créer un organisme unique réunissant l'ensemble des acteurs institutionnels ainsi que les socioprofessionnels du secteur répond à l'ambition de construire ensemble un développement harmonieux du tourisme à La Réunion. Cette structure est l'outil de mise en œuvre d'une stratégie partagée par l'ensemble des acteurs, afin d'apporter collectivement des solutions aux problématiques de notre territoire, tout en s'appuyant sur ses atouts, en vue de faire de notre île une destination particulière, lui offrant sa juste place sur la carte touristique mondiale.

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} – Création

Il est créé un organisme unique du tourisme sous la forme d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, établissement public local à caractère industriel et commercial, conformément, notamment, aux articles L. 161-3, L. 131-3 à L. 131-10, L. 132-2 à L. 132-6 du Code du tourisme, aux articles L. 4433-2, L. 2221-1 à L. 2221-10, R. 2221-1 à R. 2221-52 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et aux présents statuts.

Cette Régie jouit de la personnalité morale après publication et transmission au contrôle de légalité de la délibération de l'assemblée plénière du conseil régional de La Réunion n° [à compléter] du 28 mars 2024 approuvant les présents statuts et de la délibération concordante n° [à compléter] du [à compléter] de l'assemblée plénière du conseil départemental de La Réunion.

Les présents statuts seront complétés par l'adoption d'un règlement intérieur par le conseil d'administration dans les six mois de son installation.

Article 2 – Dénomination

La Régie est dénommée « *Comité réunionnais du tourisme* » et ci-après désignée « *l'Établissement* ».

Son siège est situé à l'adresse suivante :

4 rue Jules Thirel – Immeuble La Balance – Bâtiment B – 97460 Saint-Paul

Il peut être transféré en tout endroit par décision de son conseil d'administration à la majorité simple.

Article 3 – Objet

3.1 Missions

L'Établissement a pour objet de concourir au développement et à la promotion du secteur touristique de l'île de La Réunion.

Il exerce les compétences dévolues aux Comités Régionaux de Tourisme (CRT) et aux Comités Départementaux de Tourisme (CDT).

À ce titre, l'Établissement assure notamment les missions suivantes :

- La mise en œuvre des actions définies par la Région et le Département en matière de tourisme, notamment dans le domaine des loisirs, des études, de la planification, de l'aménagement et de l'équipement, des aides aux hébergements, des assistances techniques à la commercialisation ainsi que de la formation professionnelle ;
- La contribution à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi et au développement de la politique touristique de l'île de La Réunion, notamment dans le cadre du schéma régional de développement du tourisme et du schéma d'aménagement touristique départemental ;

- La politique d'accueil à l'échelle régionale notamment aux portes d'entrées de la destination (aéroports, port de croisière...), sa coordination et sa déclinaison sur les territoires en lien avec les offices de tourisme, pour un accueil optimal des clientèles ;
- Le recueil, le traitement et la diffusion des données relatives à l'activité touristique à l'Île de La Réunion ;
- La coordination des initiatives publiques et privées dans les domaines du développement, de la promotion et de l'information touristiques ainsi que, plus largement, la coordination des interventions des divers partenaires du tourisme local ;
- L'élaboration, la promotion et la commercialisation de produits touristiques, en collaboration avec les professionnels, les organismes et toute structure locale intéressés à l'échelon départemental, communal et/ou intercommunal ;
- La réalisation d'actions de promotion touristique de la destination Réunion sur les marchés locaux, régionaux, nationaux et internationaux ;
- La contribution à des mesures tendant à garantir l'attractivité touristique de l'Île de La Réunion;
- La contribution à des actions de coopération touristique en collaboration avec les organismes et toutes structures intéressées, notamment à l'échelle de la zone Océan Indien.

De manière générale, dans le cadre de son objet, l'Établissement peut, conformément à la politique touristique définie par les collectivités de rattachement, la Région et le Département, entreprendre toute action visant la structuration, la promotion, la distribution et la commercialisation de l'offre touristique réunionnaise.

Il peut devenir membre de tout organisme pourvu de la personnalité morale et ayant un objet semblable au sien pour une durée illimitée.

3.2 Moyens

L'établissement peut effectuer tout acte juridique, toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales et financières pouvant se rattacher aux missions indiquées ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou qui en constituent le complément normal, d'intérêt général et directement utiles à l'Établissement.

TITRE II : ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 4 – Organes de l'établissement

L'Établissement est administré par un conseil d'administration, comprenant un Président et cinq vice-présidents et dirigé par un Directeur.

Il est également doté d'un comptable public.

Article 5 – Composition du conseil d'administration et mandat des membres

Le conseil d'administration comprend 38 membres.

5.1 – Les collègues

Les membres du conseil d'administration sont réunis en collèges. Les membres du conseil d'administration sont les représentants des collèges répartis comme suit :

- **Le collège des collectivités territoriales de rattachement est composé de neuf (9) conseillers régionaux et trois (3) conseillers départementaux** désignés respectivement par le conseil régional et le conseil départemental sur proposition de leur Président.
- **Le collège des socioprofessionnels représentant les professions ou associations intéressées au tourisme est composé de neuf (9) membres** représentant les secteurs suivants :
 - hôtellerie et restauration
 - petits hébergements (gites, chambres d'hôtes ...)
 - loisirs
 - voyagistes et réceptifs
 - compagnies aériennes
 - location de voitures
 - autres secteurs touristiques

Ces membres sont proposés par les organisations représentatives de ces secteurs à la Présidente du conseil régional et désignés par le conseil régional de La Réunion, au plus tard dans un délai suffisant pour permettre leur convocation à la réunion d'installation du conseil d'administration de l'Établissement.

Chacun des secteurs identifiés dispose d'au moins un (1) membre pour le représenter.

- **Le collège des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), des communes touristiques classées en stations de tourisme et des offices de tourisme intercommunaux est composé de sept (9) membres.**

Chaque conseil communautaire des EPCI suivants désigne un (1) représentant par EPCI à fiscalité propre :

- CA CIVIS (Communauté Intercommunale des Villes Solidaires)
- CA du Sud de La Réunion (CASUD)
- CA Intercommunale de La Réunion Est (CIREST)
- CA Intercommunale du Nord de La Réunion (CINOR)
- CA Territoire Ouest (TO)

Ce représentant doit par ailleurs être membre du conseil d'administration de l'office de tourisme intercommunal dont l'EPCI en question est la collectivité de rattachement.

Chaque conseil municipal des communes suivantes, bénéficiant de la dénomination de communes touristiques classées en station de tourisme, désigne un (1) représentant :

- Cilaos
- Salazie
- Saint-Paul
- Saint-Pierre

- **Le collège des organismes consulaires est composé de trois (3) membres**, représentant chacun des organismes suivants :

- La Chambre de Commerce et d'Industrie de La Réunion ;
- La Chambre des Métiers et de l'Artisanat ;
- La Chambre d'Agriculture.

Chacun des organismes consulaires précités désigne un représentant à cet effet.

- **Le collège des personnalités qualifiées composé de cinq (5) membres.**

Ces membres sont désignés par le conseil régional de La Réunion sur proposition de sa Présidente.

5.2 – La durée du mandat

Le mandat des membres du conseil d'administration est d'une durée de six (6) ans, dans la limite de la durée légale du mandat électif des conseillers départementaux du Département de La Réunion, des conseillers régionaux de la Région Réunion et à l'exception de la durée du mandat des membres du conseil d'administration du collège des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), des communes touristiques classées en stations de tourisme, et des offices de tourisme intercommunaux qui est celle de la durée légale du mandat électif des conseillers municipaux et communautaires.

La durée du mandat des membres du conseil d'administration désignés lors de la création de l'Établissement est équivalente à la durée restant à courir du mandat électif des conseillers départementaux du Département de La Réunion, des conseillers régionaux de la Région Réunion, et à l'exception de la durée du mandat des membres du conseil d'administration du collège des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), des communes touristiques classées stations de tourisme, et des offices de tourisme intercommunaux qui est équivalente à celle restant à courir du mandat électif des conseillers municipaux et communautaires.

La durée du mandat du collège des socioprofessionnels est le même que celui des conseillers départementaux et régionaux.

Le mandat des membres du conseil d'administration est renouvelable.

Le renouvellement ou la fin des fonctions des membres du conseil d'administration s'effectuent dans les mêmes formes.

En cas de vacance en cours de mandat, pour quelque cause que ce soit, il est procédé, par l'organisme représenté au sein du conseil d'administration, dans les conditions de désignation prévues au 2^{ème} alinéa de cet article, à une nouvelle désignation pour le poste vacant. Le nouveau membre du conseil d'administration exerce son mandat pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement général du conseil d'administration.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites conformément à l'article R. 2221-10 du Code général des collectivités territoriales.

5.3 – Remboursement des frais de mission

Les membres du conseil d'administration bénéficient du remboursement des frais de mission effectivement supportés par eux au titre de leur mandat sur présentation de justificatifs, dans les conditions définies par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Le Conseil d'administration délibère sur les modalités de remboursement des frais de mission des membres du conseil d'administration, conformément au décret précité.

Article 6 – Fonctionnement du conseil d'administration

6.1 Réunions

Le conseil d'administration se réunit, au moins tous les trois mois, sur convocation de son Président qui en arrête l'ordre du jour. Il est en outre réuni chaque fois que le Président le juge utile ou à la demande de la majorité de ses membres en exercice.

Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

À la demande de son Président et si les circonstances l'imposent, la réunion du conseil d'administration peut se dérouler par tous moyens de télétransmission, y compris par visioconférence et Internet, dans les conditions prévues par le règlement intérieur. Dans ce cadre, sont considérés présents pour le calcul de quorum et de la majorité applicable, les membres qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant leur identification précise et garantissant leur participation effective conformément au règlement intérieur.

Une réunion physique se tiendra obligatoirement pour :

- Le vote du budget et les décisions modificatives ;
- L'adoption du compte financier de l'exercice écoulé ;
- Toute opération de cession d'actifs.

6.2 Convocation des membres du conseil d'administration

Les convocations sont transmises de manière dématérialisée, ou adressées par écrit, sur demande, au domicile des membres du conseil d'administration ou à une autre adresse indiquée par eux.

La réunion du conseil d'administration a lieu soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation. Toute convocation à un conseil d'administration doit prévoir un ordre du jour arrêté par le Président et être complétée d'une note explicative de synthèse.

Sauf urgence, les convocations au conseil d'administration et les dossiers les accompagnant doivent être adressés à chaque membre cinq (5) jours francs au moins avant la réunion du conseil d'administration.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil d'administration qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

6.3 Adoption des délibérations

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents ou représentés à la séance dépasse la moitié de celui des membres en exercice, et que si au moins sept (7) membres du collège des collectivités de rattachement, dont cinq (5) conseillers régionaux, sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint après une première convocation, le conseil d'administration est à nouveau convoqué. Il est alors procédé à une deuxième convocation à huit jours d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des votants, à l'exception des délibérations pour lesquelles il est expressément précisé que la majorité qualifiée est requise.

6.4 Répartition des voix

Chaque membre du collège des collectivités territoriales de rattachement dispose d'un nombre de voix égal à quatre (4). Les membres des autres collèges disposent d'un nombre de voix égal à un (1).

En cas de partage égal des voix, la voix du Président du conseil d'administration est prépondérante.

6.5 Participants avec voix consultative

Le Directeur de l'Établissement assiste, avec voix consultative, au conseil d'administration, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Le Président peut également inviter au conseil d'administration, pour avis, toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour.

6.6 Prévention des conflits d'intérêts

Les membres du conseil d'administration s'abstiennent de participer au vote des affaires soumises au conseil d'administration s'ils y sont personnellement intéressés.

Les membres du conseil d'administration et le personnel de l'Établissement s'engagent, dès lors qu'ils sont personnellement intéressés à une affaire, à le signaler au Président du Conseil d'administration qui organise alors les modalités de leur départ.

Article 7 – Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement et l'activité de l'Établissement et notamment sur :

- Le budget des recettes et des dépenses de l'Établissement ainsi que leurs modifications ;
- Le compte financier de l'exercice écoulé ;
- Les orientations générales de la politique générale de l'Établissement ;
- Les orientations générales concernant le personnel, la fixation des effectifs et le tarif de leurs rémunérations ;
- Le règlement intérieur de l'Établissement ;
- Les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
- L'acceptation des dons et legs ;
- Les acquisitions, aliénations et prises en location de biens immobiliers, ainsi que les mises en location de biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent à l'Établissement ou dont la gestion lui a été transférée ;
- Les modalités générales de passation des contrats et marchés ;
- La tarification des prestations et des produits fournis par l'Établissement ;
- Les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le Directeur ;
- L'engagement de l'Établissement dans une procédure de médiation ou une transaction ;
- Le rapport annuel financier ;
- Le rapport d'activité.

Le conseil d'administration peut donner délégation au Directeur pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

La passation des contrats donne lieu à un compte-rendu spécial au conseil d'administration dès sa plus proche réunion, à l'exception de ceux dont le montant est inférieur à une somme fixée par le conseil.

Article 8 – Président du conseil d'administration

Le Président du conseil d'administration est désigné par celui-ci en son sein, pour une durée identique à celle du mandat des membres du conseil d'administration.

Seuls les membres du conseil d'administration représentant la Région au sein du collège des collectivités territoriales de rattachement peuvent faire acte de candidature à la présidence du conseil d'administration.

Il convoque le conseil d'administration et fixe l'ordre du jour de la réunion.

Il préside les séances du conseil d'administration. En cas de déport du Président, la présidence du conseil d'administration est assurée par un vice-président selon l'ordre de nomination.

Le Président nomme le Directeur de l'Établissement, désigné par délibération du conseil régional de la Région de La Réunion, après proposition de sa Présidente, et met fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Article 9 – Vice-présidents du conseil d'administration

Cinq Vice-présidents du conseil d'administration sont désignés par celui-ci en son sein, pour une durée identique à celle du mandat des membres du conseil d'administration, selon les conditions suivantes :

- Deux vice-présidents sont désignés parmi les membres représentant la Région au sein du collège des collectivités territoriales de rattachement ;
- Un vice-président est désigné parmi les membres représentant le Département au sein du collège des collectivités territoriales de rattachement ;
- Deux vice-présidents sont désignés parmi les membres représentant les professions ou associations intéressées au tourisme qui relèvent du collège des socioprofessionnels.

Un Vice-président assure, dans l'ordre des nominations, la présidence du conseil d'administration en cas d'empêchement du président et il exerce toutes ses attributions.

Article 10 – Directeur

10.1 Désignation

Le Directeur est désigné par délibération du conseil régional de la Région de La Réunion, sur proposition de sa Présidente.

Il est nommé par le Président du conseil d'administration. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes, sauf dans les cas prévus à l'article R.2221-11 du Code général des collectivités territoriales tels qu'évoqués ci-après.

Sa rémunération est fixée par le conseil d'administration.

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement européen. Elles sont également incompatibles avec un mandat de conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller municipal, conseiller de Paris ou conseiller d'arrondissement détenu dans la ou les collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant cette ou ces collectivités.

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'administration de l'Établissement. Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec l'Établissement, ne peut occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

10.2 Fonctions

Le Directeur assure le fonctionnement des services de l'Établissement sous l'autorité du Président.

À cet effet et notamment :

- Il prépare les délibérations du conseil d'administration et prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil d'administration ;
- Il exerce la direction de l'ensemble des services, sous réserve des dispositions spécifiques au comptable ;
- Il recrute et licencie le personnel et fixe les rémunérations dans la limite des inscriptions budgétaires, sous l'autorité et le contrôle du Président et selon les modalités définies à l'article 15 des présents statuts ;
- Il peut faire assermenter certains agents nommés par lui et agréés par le préfet ;
- Il est l'ordonnateur de l'Établissement et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses et prépare le budget ;
- Il ouvre les lignes de trésorerie nécessaires au financement du besoin en fonds de roulement ;
- Il passe, en exécution des décisions du conseil d'administration, tous actes, contrats et marchés ;
- Il représente l'Établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile. Après autorisation du conseil d'administration, le Directeur intente, au nom de l'Établissement, les actions en justice et défend ce dernier dans les actions intentées contre lui. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions ;
- Il peut, sans autorisation préalable du conseil d'administration, faire tous actes conservatoires des droits de l'Établissement ;
- Il peut, sur délégation du conseil d'administration, prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi

que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- Il peut, sur délégation du conseil d'administration, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R.1617-1 à R. 1617-18 du CGCT et nommer les régisseurs et mandataires dans les mêmes conditions ;
- Il informe le conseil d'administration du fonctionnement de l'Établissement. Il lui rend compte notamment, dès sa prochaine réunion, de la passation des contrats, à l'exception de ceux dont le montant est inférieur à une somme fixée par le conseil d'administration ;
- Il peut, dans l'hypothèse où le fonctionnement de l'Établissement compromet la sécurité publique ou si l'Établissement n'est pas en état d'assurer le service dont elle est chargée, prendre toutes les mesures d'urgence en vue de remédier à la situation en cause ;

Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service.

Il établit chaque année un rapport donnant tous éléments d'information sur l'activité de l'Établissement ainsi que sa situation financière, lequel est soumis au conseil d'administration par le Président, puis au conseil régional et au conseil départemental.

Article 11– Régime juridique des actes

Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'Établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'Établissement ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs de la Région de La Réunion.

Les dispositions des articles L. 4141-1 à L. 4142-4 du Code général des collectivités territoriales, relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités régionales sont applicables à l'Établissement.

TITRE III : RÉGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 12 – Dispositions générales

Les règles de la comptabilité publique prévues à l'article L.1612-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales sont applicables à l'Établissement, sous réserve des dispositions prévues aux articles R.2221-35 à R.2221-52 du même code.

Par dérogation, le budget de l'Établissement est soumis à l'instruction budgétaire et comptable M4.

Article 13 – Le budget et le compte administratif

Les ressources de l'Établissement comprennent notamment :

- Les subventions et les contributions versées par le Conseil Régional et le Conseil Départemental ;
- 2° Des participations de tous autres organismes intéressés ainsi que des personnes privées ;
- 3° Des redevances pour services rendus ;
- 4° Des dons et legs.

13.1 Le budget

Le budget est préparé par le Directeur de l'Établissement et voté par le conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la création de l'Établissement puis, chaque année, avant le 31 mars de l'exercice auquel il se rapporte.

Le vote du budget se fait conformément aux règles de la comptabilité publique et notamment celles applicables aux collectivités territoriales figurant aux articles L. 1612-4 et suivants du CGCT.

Conformément à l'article R. 2221-43 du CGCT, le budget est présenté en deux sections :

- Dans la première, sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation ;
- Dans la seconde, sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

Conformément à l'article R. 2221-45 du CGCT, le budget de l'Établissement comprend, dans la section investissement, les recettes suivantes :

- Les apports, réserves et recettes assimilées ;
- Les subventions d'investissement ;
- Les provisions et les amortissements ;
- Les emprunts et dettes assimilées ;
- La valeur nette comptable des immobilisations sortant de l'actif ;
- La plus-value résultant de la cession d'immobilisation ;
- La diminution des stocks et en-cours de production.

Il comporte, dans la section en investissement, en dépenses, notamment :

- Le remboursement du capital des emprunts et dettes assimilées ;
- L'acquisition d'immobilisations incorporelles, corporelles et financières ;
- Les charges à répartir sur plusieurs exercices ;
- L'augmentation des stocks et en-cours de production ;
- Les reprises sur provisions ;
- Le transfert des subventions d'investissement au compte de résultat.

13.2 Clôture annuelle des comptes de l'exercice – rapports

En fin d'exercice et après inventaire, le Directeur fait établir le compte financier par le comptable.

Celui-ci comprend :

- La balance définitive des comptes ;
- Le développement des dépenses et recettes budgétaires ;
- Le bilan ;
- Le compte de résultats et ses annexes ;
- Le tableau d'affectation des résultats ;
- La balance des stocks établie après inventaire.

Conformément à l'article R. 2221-50 du CGCT, il est présenté au conseil d'administration en annexe à un rapport du Directeur donnant tous éléments d'information sur l'activité de l'Établissement au cours du dernier exercice et indiquant les mesures qu'il convient de prendre pour :

- 1° Abaisser les prix de revient ;
- 2° Accroître la productivité ;
- 3° Donner plus de satisfaction aux usagers ;
- 4° D'une manière générale, maintenir l'exploitation de la régie au niveau du progrès technique en modernisant les installations et l'organisation.

Le conseil d'administration délibère sur ce rapport et ses annexes.

13.3 Vote du compte financier

Le conseil d'administration procède au vote arrêtant les comptes avant le 30 juin de l'exercice suivant.

Il est admis que le compte financier puisse être constitué du compte administratif auquel est joint le compte de gestion. Le vote du Conseil d'Administration porte ainsi sur les deux documents réunis.

Conformément à l'article R 2221-48 du Code général des collectivités territoriales, le conseil d'administration délibère sur l'affectation du résultat comptable de la section d'exploitation du budget.

Le compte financier, daté et signé par le comptable, est transmis au représentant de l'État dans le cadre du contrôle de légalité et fourni à la Région de La Réunion dans le cadre de ses prérogatives de collectivité de rattachement, dans un délai de 2 mois à compter de la délibération du conseil d'administration.

Article 14 – Le comptable

14.1 Nomination

Les fonctions de comptable sont confiées soit à un comptable de la direction générale des finances publiques, soit à un agent comptable. Le comptable est nommé par le préfet sur proposition du conseil d'administration, après avis du directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques.

Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

14.2 Responsabilités

L'agent comptable assure le fonctionnement des services de la comptabilité. Il est soumis, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics en vertu du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. L'agent comptable est placé sous l'autorité du Directeur, sauf pour les actes qu'il accomplit sous sa responsabilité propre en tant que comptable public.

L'agent comptable de l'Établissement est seul chargé de poursuivre le recouvrement des recettes, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Directeur, dans la limite des crédits régulièrement accordés.

14.3 Prérogatives

L'agent comptable tient la comptabilité générale ainsi que, le cas échéant et sous l'autorité du Directeur, la comptabilité analytique.

14.3 Contrôles et présentation des Comptes

Le Directeur peut, ainsi que le Président du conseil d'administration, prendre connaissance à tout moment, dans les bureaux de l'Agent Comptable, des pièces justificatives de recettes, de dépenses et des registres de comptabilité. Il peut recevoir en copie des pièces de comptabilité.

L'agent comptable de l'Établissement est soumis au contrôle de l'Inspection Générale des Finances et du receveur général des finances, trésorier payeur général.

TITRE IV : LE PERSONNEL

Article 15 – Dispositions générales

Les agents de l'Établissement sont recrutés par le Directeur par contrat de droit privé.

Le Président du conseil d'administration doit valider l'engagement de toute procédure de recrutement ou de licenciement, après présentation par le directeur du profil de poste concerné et de l'impact budgétaire, et contrôler et valider au préalable toute décision de recrutement ou de licenciement effectif, tandis qu'il appartient au Directeur de justifier au préalable de l'adéquation entre le profil du candidat retenu et le poste ouvert au recrutement.

En dehors du Directeur, de l'agent comptable et du personnel sous statut de droit public mis à disposition de l'Établissement, le personnel relève du droit du travail et notamment des conventions collectives régissant les activités concernées.

TITRE V : DISPOSITIONS D'APPLICATION, DÉVOLUTIVES ET TRANSITOIRES

Article 16 – Entrée en vigueur, révision et modification

Les présents statuts entrent en vigueur à la date à laquelle est fixée l'existence effective de l'Établissement par les délibérations concordantes du conseil régional et du conseil départemental de La Réunion approuvant les présents statuts.

Il est procédé à la révision ou la modification des présents statuts par approbation du conseil régional et du conseil départemental de La Réunion selon les mêmes modalités que celles ayant présidé à leur adoption.

Article 19 – Réunion du conseil d'administration

Le premier conseil d'administration est convoqué et son ordre du jour est fixé par le Président de la Région Réunion ou son représentant qui ouvre la séance. Le conseil d'administration inaugural procède immédiatement à l'élection de son Président.

Article 20 - Contrôle par la Région Réunion

D'une manière générale, la Région de La Réunion peut, à tout moment, demander toutes justifications concernant l'accomplissement de l'objet social de l'Établissement, effectuer toutes vérifications qu'elle juge opportunes, obtenir tout document comptable, statistique ou autre, et faire effectuer toutes vérifications qu'elle juge utiles.

Article 21 – Assurances

L'Établissement est tenu, conformément à la loi, de contracter les assurances et garanties financières nécessaires pour garantir ses activités et ses biens.

Article 22 – Fin de l'Établissement public local

L'Établissement cesse son exploitation en exécution de délibérations concordantes du conseil régional de la Région de La Réunion et du conseil départemental du Département de La Réunion. Les règles relatives à la cessation d'activité et à la liquidation de l'Établissement sont fixées par les articles R.2221-16 et suivants du CGCT et par l'article R. 2221-26 du CGCT.